

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE CONSTITUANT UN ACCORD TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION DES REVENUS PROVENANT DE L'EXPLOITATION DE NAVIRES OU D'AÉRONEFS

I

Le Ministre des Affaires étrangères de la République de Corée au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada

[Traduction]

Séoul, le 15 novembre 1974

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux gouvernements concernant la conclusion d'un Accord tendant à éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs. En conséquence de ces discussions, j'ai été chargé par mon gouvernement de proposer que soit conclu, entre le gouvernement de la République de Corée et le gouvernement du Canada, un Accord conçu dans les termes suivants:

1. Le gouvernement de la République de Corée exemptera de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les entreprises et de tout autre impôt sur les bénéfiques qui sont prélevés par ledit gouvernement, les revenus qu'une entreprise canadienne tire de sa propre exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs.

2. Le gouvernement du Canada exemptera de l'impôt sur le revenu et de tout autre impôt sur les bénéfiques qui sont prélevés par ledit gouvernement, les revenus qu'une entreprise coréenne tire de sa propre exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs.

3. L'exemption d'impôts stipulée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'applique aussi aux revenus qu'une entreprise canadienne ou coréenne tire de sa participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs.

4. Au sens du présent accord:

a) «Entreprise canadienne» désigne le gouvernement du Canada, une personne physique résidant habituellement au Canada et ne résidant pas habituellement en Corée, une société, ou tout autre entité ou groupement de personnes dont la direction et le contrôle sont assurés au Canada.

b) «Entreprise coréenne» désigne le gouvernement de la République de Corée, une personne physique résidant habituellement en République de Corée et ne résidant pas habituellement au Canada, une société ou tout autre entité ou groupement de personnes dont la direction et le contrôle sont assurés en République de Corée.

5. Pour l'application du présent Accord par un des gouvernements contractants, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est